767
le 17-02-2005

# C.B Participations

**Société de Participations d'Expertise Comptable à Responsabilité Limitée**
**au capital de 8.000 Euros**

**Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de POITIERS**

**Siège social : CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin**

## ACTE DE CONSTITUTION

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES SABLES D OLONNE
Le 02/02/2005 Bordereau n°2005/74 Case n°2 Ext 203
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

DUPLICATA

**Christiane LAUNAY**
**A.C.A.P.**

# C.B Participations

**Société de Participations d'Expertise Comptable à Responsabilité Limitée**
**au capital de 8.000 Euros**

**Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de POITIERS**

**Siège social : CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin**

☆☆☆

## STATUTS

**LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Olivier Jean Serge CHARRIER**, époux de Madame Martine MESSAGER, demeurant ensemble aux SABLES D'OLONNE (Vendée) 4 rue Michel Bigois

  Né aux SABLES D'OLONNE (Vendée)
  Le 17 octobre 1956

  Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 6 septembre 1980, lequel régime légal a été modifié le 15 janvier 2000 suivant acte reçu par Maître CHABIRAND, Notaire aux SABLES D'OLONNE (Vendée), homologué par le Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE (Vendée) le 31 mai 2000.

**ET**

- **Monsieur Jean-Yves BILLON**, époux de Madame Annick Marie Françoise LAGADEUC, demeurant ensemble au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 13 rue Jean Sablon

  Né à QUIMPER (Finistère)
  Le 19 juin 1967

  Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de GUICHEN (Ille et Vilaine) le 23 mai 1992, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE-COMPTABLE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.**

OC
MB

## Article 1 - FORME

La société est une société de Participations d'Expertise-Comptable adoptant la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **C. B Participations**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société de Participations d'Expertise Comptable» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## Article 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif, conformément à l'article 7-II de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la détention de parts ou d'actions de sociétés exerçant la profession d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

**CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

D.C
MB

## Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la société, savoir :

**Monsieur Olivier CHARRIER**
d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci 6.800 Euros

**Monsieur Jean-Yves BILLON**
d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci 1.200 Euros

**Soit au TOTAL une somme de**
**HUIT MILLE EUROS, ci** **8.000 Euros**

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 0548/78805429-41, à la banque CREDIT MUTUEL OCEAN au Château d'Olonne (Vendée).

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à **HUIT MILLE EUROS ( 8.000 €).**

Il est divisé en **QUATRE VINGTS (80) parts de CENT EUROS (100 €)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

**Monsieur Olivier CHARRIER**
à concurrence de SOIXANTE HUIT parts
numérotées de 1 à 68, ci 68 parts

**Monsieur Jean-Yves BILLON**
à concurrence de DOUZE parts
numérotées de 69 à 80 ci 12 parts

========

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,**
**QUATRE VINGTS, ci** **80 parts**

O.C
AJB

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## Article12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartenant au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

D.C
ATB

## ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'un assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

D.C TTB

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de Commerce.

## ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

D.C
ATB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 19 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Olivier CHARRIER**, associé soussigné.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat de prendre les engagements suivants, pour le compte de la société, à:

- Monsieur Olivier CHARRIER: Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel Océan au CHATEAU D'OLONNE (Vendée),

- Monsieur Jean-Yves BILLON: Conclusion d'une convention d'occupation précaire pour l'établissement du siège social.

Ces engagements seront repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

O.C
JJB

## ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au CHATEAU D'OLONNE
L'AN DEUX MILLE CINQ

Le 31 janvier

En cinq exemplaires originaux dont un pour le Conseil de l'Ordre

**Monsieur Olivier CHARRIER**
(Mention manuscrite : "Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes fonctions de gérant")

Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant

**Monsieur Jean-Yves BILLON**
(Mention manuscrite : "Lu et approuvé")

lu et approuvé